

PADP-Fasc. La loi dans l'espace

PREP'AVOCAT

Droit pénal

Fascicule de cours

LA LOI DANS L'ESPACE

Principe d'application de la loi pénale française :

La compétence de la loi pénale française est donnée par les articles 113-1 et suivants du code pénal. Le principe que la loi pénale française s'applique aux infractions commises sur le territoire français se trouve à l'article 113-2 CP. Il faut à minima qu'un des actes constitutifs de l'infraction ait été commis sur le territoire de la république (Métropole, DOM-TOM, territoire aérien, 12 km qui entourent les côtes).

Article 113-2 CP:

« La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire ».

Si au moins un des faits constitutifs (un des éléments matériels) ont été commis sur le territoire -> France compétente pour juger de l'infraction. Les deux infractions doivent être jugées en France.

EX:

L'escroquerie (la remise et le moyen frauduleux).

Infraction principale et de conséquence comme le recel de vol.

Or, des infractions ne peuvent être décomposées.

EX: Le vol.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22

PREPAvoca - Pré-CAPA -

PADP-Fasc. La loi dans l'espace

Concernant la tentative → Si un acte préparatoire a été commis en France (alors que les actes préparatoires ne sont pas punissables), la France est compétente.

→ On privilégie la compétence de l'État sur lequel a été commis l'infraction. Il est prioritaire pour poursuivre.

EX : Dominique Strauss Kahn qui a été jugé aux US.

Il existe des extensions du territoire \rightarrow Le cas où une infraction a été commise dans un aéronef français ou un navire battant pavillon français.

Si l'on ne peut rattacher les infractions en vertu de la compétence territoriale, on peut en vertu de la compétence personnelle passive ou active (113-6 et 113-7).

Compétence personnelle active :

Le cas où l'auteur est français → Résidence habituelle en France car le seul fait d'être français (victime ou auteur) ne suffit pas.

Article 113-6 CP: La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

Article 113-6 CP:

« La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé ».

Prépa Droit Juris' Perform

PREP'Avoca – Pré-CAPA –

PADP-Fasc. La loi dans l'espace

S'agissant de l'auteur : condition de réciprocité lorsque l'infraction constitue un délit. Il faut que les faits soient également punis à l'étranger.

Or, si c'est un crime, la France est compétente. L'infraction n'a pas a été prévue comme étant un crime également à l'étranger. On suppose que c'est également puni dans les autres pays.

EX: Un Français part en vacances à Amsterdam et fume un joint. La France est techniquement compétente. Or, ce n'est pas un délit aux Pays-Bas. La France ne peut poursuivre.

Outre la condition de réciprocité, il faut remplir les dispositions de l'article 113-8 CP (plainte de la victime ou dénonciation officielle suivie d'une requête du Ministère public) et 113-9 CP (les faits ne doivent pas avoir été jugés, sur le territoire où ont eu lieu les faits infractionnels, \rightarrow principe du *ne bis in idem*).

Article 113-8 CP:

« Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis ».

Article 113-9 CP:

« Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite ».

Compétence personnelle passive :

Article 113-7 CP: Lorsque le français est victime d'une infraction à l'étranger.

Article 113-7 CP:

« La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ».

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



PADP-Fasc. La loi dans l'espace

La condition de réciprocité d'incrimination ne s'applique pas concernant la victime. Il faut uniquement que l'infraction soit prévue par la loi française.

Les articles 113-8 et 113-9 CP trouvent à s'appliquer.

Nb → Dérogations :

- 222-16-2 Violences commises à l'étranger sur un mineur = Dérogation à l'art 113-7 et 113-8 non applicable.
- 222-16-3 → Mêmes infractions mais ne concernant pas un mineur → Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union.
- 225-11-2 Commis sur un mineur hors du territoire de la République par un étranger résidant habituellement sur le territoire français.
- 222-22 al 3 Dorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable.

Concernant le complice → article 113-5 : Si les actes de complicité sont commis à l'étranger mais que l'infraction principale est commise en France = Règle de l'emprunt de criminalité de l'auteur principal s'applique. Il y a donc compétence de la loi française.

Donc, le principe de territorialité trouve à s'appliquer, lorsque l'infraction a été réalisée entièrement sur le territoire français. Mais il se peut qu'il y ait une extension de la compétence territoriale lorsque :

- L'un de ses éléments constitutif a eu lieu sur le territoire ;
- Un acte de complicité est commis en France;
- Des infractions connexes ou indépendantes ont eu lieu en France (cas pour certaines infractions qui entretiennent un lien étroit, la juridiction serra saisie pour toutes les inrfactions dans une procédure unique). Le principe de personnalité ne peut trouver à s'appliquer. De même pour celui de la territorialité.